N° 5314

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant

- 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
- 2. le contrôle médical des étrangers;
- 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

* * *

(Dépôt: le 18.3.2004)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.3.2004)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs et commentaire des articles	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil:

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la maind'oeuvre étrangère.

Palais de Luxembourg, le 11 mars 2004

Le Ministre du Travail et de l'Emploi, François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.— L'article 28 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère prend la teneur suivante:

"Sans préjudice des mesures prises pour l'application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union européenne et à l'Accord sur l'Espace économique européen, le permis de travail prévu à l'article 26 n'est pas requis pour les travailleurs ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des pays parties à l'Accord sur l'Espace économique européen."

Art. 2.– La présente loi entre en vigueur le 30 avril 2004.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le 1er mai 2004, dix nouveaux Etats deviendront membres de l'Union européenne.

La libre circulation des travailleurs prévue par le règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil comporte cependant des aménagements.

A l'exception de Chypre et de Malte, les autres pays candidats se voient imposer une période transitoire avant que les travailleurs salariés ressortissants de ces Etats ne bénéficient de l'entière liberté de circulation. Cette période de transition est conçue selon la formule 2+3+2 ans: durant une période de deux ans suivant la date de l'adhésion, les Etats membres actuels peuvent appliquer des mesures nationales ou les mesures résultant d'accords bilatéraux qui réglementent l'accès au marché de travail des ressortissants des huit nouveaux Etats membres. A la fin de cette période, les Etats membres actuels font savoir à la Commission s'ils continuent d'appliquer de telles mesures ou s'ils appliquent dorénavant les articles 1er à 6 du règlement (CEE) No 1612/68. A défaut de notification, les articles 1er à 6 du règlement (CEE) No 1612/68 s'appliquent. Cinq ans après la date d'adhésion, la libre circulation des travailleurs devient entière, à moins d'une prorogation pour deux ans supplémentaires, en cas de perturbations graves ou de risque de perturbations graves du marché du travail national. L'Etat membre actuel qui entend faire jouer cette prorogation, doit le notifier à la Commission.

Selon les annexes V à XIV du traité d'adhésion signé à Athènes le 16 avril 2003 et ratifié par la loi du XX février 2004, les Etats membres actuels peuvent appliquer des mesures nationales restreignant la libre circulation des travailleurs des nouveaux Etats membres, mesures qui ne peuvent toutefois aboutir à la création de conditions d'accès plus restrictives au marché du travail des Etats membres actuels que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

Or, la législation luxembourgeoise actuelle ne prévoit pas la possibilité d'appliquer pendant une période transitoire de telles mesures nationales puisque selon l'article 28 de la loi du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère "le permis de travail prévu à l'article 26 n'est pas requis pour les travailleurs ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des pays parties à l'Accord sur l'Espace économique européen".

La modification de l'article 28 précité, a donc pour objet de créer la possibilité de réglementer l'accès au marché de l'emploi luxembourgeois des travailleurs salariés ressortissants de nouveaux Etats membres.

En combinaison avec l'article 24 de la loi précitée du 28 mars 1972, le nouvel article 28 permettra alors au Gouvernement de prendre les mesures applicables pendant la période transitoire par voie de règlement grand-ducal.

Compte tenu du fait que la prochaine extension de l'Union européenne s'opérera à la date du 1er mai 2004, il est nécessaire que le nouvel article 28 soit en vigueur avant cette date.